

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE- 142 du 22 JUL 2022

**portant enregistrement pour l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage
par la société Colas France Territoire Nord-Est sur la commune d'Henriville**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')
- Vu** les documents d'urbanisme en vigueur (règlement national d'urbanisme) ;
- Vu** l'arrêté DCL N° 2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets et le plan régional de prévention des déchets de la région Grand Est (PRPGD) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE), et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller (SAGE) ;
- Vu** la demande d'enregistrement de la société Colas France Territoire Nord-Est pour l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud à Henriville pour une superficie totale de 4 570 m² déposée le 13 avril 2022 ;
- Vu** le rapport du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées relevant les insuffisances du dossier ;
- Vu** les compléments apportés par le porteur de projet à la préfecture le 17 mai 2022 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-104 du 25 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Colas France Territoire Nord-Est pour l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune Henriville ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Seingbouse au cours de la séance du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Farébersviller au cours de la séance du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Henriville au cours de la séance du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Farschviller au cours de la séance du 11 juillet 2022 ;

Vu les observations du public recueillies dans le registre de consultation en mairie de Henriville entre le 13 juin 2022 et le 12 juillet 2022 inclus ;

Vu le rapport d'inspection du 19 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral en date du 20 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral par courriel du 21 juillet 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à implanter temporairement une centrale d'enrobage à chaud à Henriville, pour un chantier de rénovation de l'autoroute A4 prévu du 18 juillet 2022 au 14 octobre 2022 ;

Considérant que le projet est situé sur une zone dédiée aux activités industrielles, et est par conséquent conforme aux documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation prévu le 14 octobre 2022, dévolu à un usage d'activités économiques de type industriel ;

Considérant que le projet est conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE), et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller (SAGE) ;

Considérant que la gestion des déchets sur le site d'Henriville de la société Colas France Territoire Nord-Est est conforme au plan national de prévention des déchets et au plan régional de prévention des déchets de la région Grand Est (PRPGD) ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées (zone Natura 2000), et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la zone présentant une sensibilité environnementale la plus proche est la zone spéciale de conservation « Mines du Warndt » (ZSC, intégré au réseau Natura 2000) située à 3,3 km au nord, et donc que le projet est localisé à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, rejet air, ressources en eau, déchets...) décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que, dans son dossier de demande d'enregistrement, le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement particulier par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation, et donc d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la consultation du public ne fournit pas d'argument pouvant remettre en cause le projet ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée – Exploitant, durée, péremption

La société Colas France Territoire Nord-Est dont le siège social se situe 44 boulevard de la Motte à Nancy (54000) est tenue de respecter, pour l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud à Henriville à destination d'un chantier de rénovation de l'autoroute A4, les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces installations faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2022 et complétée le 17 mai 2022 sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les installations sont autorisées à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 4 mois.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	<i>.Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') .1. A chaud</i>	1 centrale d'enrobage mobile de capacité unitaire de 500 t/h à 2 % d'humidité	Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la ZI Mégazone départementale Farébersviller, 57450 Henriville (terrain cadastré section 12 parcelle n°0340).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 13 avril 2022 auprès du préfet de la Moselle et complétée le 17 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en compatibilité avec le document de planification d'urbanisme en vigueur et conformément à la procédure réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations enregistrées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), complétées par le présent arrêté.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'Henriville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Henriville ;

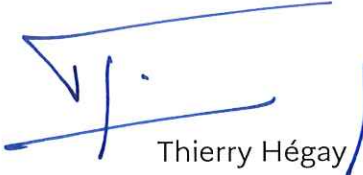
3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4) l'arrêté sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Henriville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Colas France Territoire Nord-Est et dont copie est adressée au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Thierry Hégay

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

